PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15, place de la République – CS 70527
28019 CHARTRES Cedex

Chartres, le 27/07/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORSINI MENUISERIE

Route d'Edeville

28150 OUARVILLE

Références : 7805/RAPVI/PBi/IC220448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement ORSINI MENUISERIE implanté Route d'Edeville 28150 OUARVILLE. L'inspection a été annoncée le 15/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORSINI MENUISERIE
- Route d'Edeville 28150 OUARVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0010007805
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ORSINI est une société de menuiserie. Elle est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'échéancier de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 juin 2019 ;
- Suites données à l'inspection du 14 octobre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
NC2-VI14102021	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2.1.2 - Point E	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC1-VI14102021	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2.1.9	/	Sans objet
NC3-VI14102021	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2.1.4 - Point II.2	/	Sans objet
NC6-VI14102021	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Clôture du site	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23	/	Sans objet
Vérification des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2.2.2 - Point II	/	Sans objet
Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2014, article 20	/	Sans objet
Volume d'eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2.2.2 - Point II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC4-VI14102021	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2.1.5	/	Sans objet
NC5-VI14102021	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2.2.1	/	Sans objet
R1-VI14102021	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2.1.8	/	Sans objet
Nettoyage des installations	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2.1.2 - Point A	/	Sans objet
Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 02/12/2014, article 8	/	Sans objet
Suivi des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC1-VI14102021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2.1.9

Thème(s) : Risques chroniques, Données constructeur aspiration

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.

Constats : Certaines remarques concernant le système d'aspiration n'ont pas été traitées au jour de l'inspection.

Observations : Constats du 14 octobre 2021 :
« Concernant son système de traitement des rejets, l'exploitant dispose uniquement de la notice et des instructions de montage de l'équipement de dépoussiérage de son système. Ces documents ne listent pas les données constructeurs de l'équipement d'aspiration. Par ailleurs, les documents fournis ne justifient pas de l'adéquation entre le système d'aspiration-dépoussiérage et les équipements de production »
NC1 : L'exploitant ne dispose pas des données constructeur de son installation d'aspiration, et ne justifie pas de l'adéquation entre ce système et les volumes associés. L'exploitant devra également justifier de la mesure de la vitesse d'aspiration de son équipement.

Réponse de l'exploitant du 23 décembre 2021 :
« Nous avons réitéré notre demande concernant les données constructeur auprès du distributeur actuel. Celui-ci nous a indiqué que la société qui nous avait vendu et installé notre aspiration avait déposé le bilan en 2012 et que seul les données numériques à partir du début des années 2000 avait été conservées. Notre installation datant de 1994, nous sommes dans l'incapacité de présenter ces documents.
La mesure de vitesse d'aspiration sera effectuée lors du contrôle de l'installation. En attente du passage de la société de contrôle. »

Réponse de l'inspection du 13 janvier 2022 :
« L'inspection prend note des difficultés concernant la récupération des données constructeur du système d'aspiration et de votre engagement à réaliser un contrôle de l'adéquation entre votre système d'aspiration et les volumes associés par une société tiers.
L'inspection vous demande de fournir un échéancier précis pour la réalisation de ce contrôle de votre système d'aspiration et la remise du rapport associé. En cas de recommandations formulées par l'organisme de mise en œuvre de mesures correctives, il conviendra de vous positionnez par rapport à celles-ci au travers d'un plan d'action. »

Complément de réponse de l'exploitant du 11 février 2022 :
« Le contrôle de l'équipement d'aspiration a été réalisé le mardi 25 janvier 2022. Nous sommes actuellement en attente du rapport de visite. (voir photo du registre de visite jointe) »

Constat du 27 juin 2022 :
L'exploitant a présenté un rapport de vérification en deux parties réalisé par DEKRA, daté du 1er février 2022 et basé sur une intervention du 25 janvier 2022.
La première partie de ce rapport fait le point sur l'adéquation entre le système d'aspiration installé sur le site et les volumes qui y sont associés. Les mesures sur la vitesse d'aspiration au niveau des équipements contrôlés sont également situées dans cette première partie.
La seconde partie de ce rapport consiste en une vérification des installations. Plusieurs remarques sont relevées par le vérificateur, qui indique qu'une partie des installations contrôlées sont "non satisfaisantes".
L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé au traitement des remarques émises par le vérificateur au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC2-VI14102021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2.1.2 - Point E

Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement de la production

Prescription contrôlée :
Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations. En l'absence d'asservissement, un dispositif interdit l'alimentation électrique des machines de productions.
Dans l'attente de la mise en place de ce dispositif, l'utilisation des machines est interdite en l'absence de fonctionnement de l'aspiration centralisée. Une consigne encadre cette gestion.

Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de système d'asservissement entre les machines de production et les équipements d'aspiration.

Observations : Constats du 14 octobre 2021 :
« L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de système d'asservissement entre les machines de production et les équipements d'aspiration.
L'exploitant a indiqué ne pas voir l'utilité de ce type de système pour ses machines. Il a signifié que sans le fonctionnement de ce système, il serait rapidement impossible de travailler au sein de l'atelier à cause des poussières générées par les machines de production, et qu'il est par conséquent « obligé » de mettre le système d'aspiration en fonctionnement avant le démarrage des opérations. Il a par ailleurs proposé la mise en place d'un système activant le système d'aspiration de manière automatique à l'heure d'ouverture de l'entreprise.
L'inspection des installations classées a signalé à l'exploitant que le système d'asservissement est en particulier nécessaire pour éviter la création d'atmosphères accidentogènes en cas de panne du système d'aspiration. »

NC2 : L'exploitant n'a pas mis en place de système d'asservissement entre les machines de production et les équipements d'aspiration.

Réponse de l'exploitant du 23 décembre 2021 :
« Nous avons proposé à l'inspecteur la mise en place d'une horloge afin d'assurer la mise en route et l'arrêt automatique du système d'aspiration suivants les heures de travail. »

Réponse de l'inspection du 13 janvier 2022 :
« Aucune information relative à une impossibilité technico-économique de mise en place du système ne figure dans votre réponse. Il s'agit d'un préalable nécessaire pour toute demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.
Par ailleurs, la solution proposée ne permet pas de gérer le cas d'une panne du système d'aspiration, les émissions de poussières en résultant, ainsi que le risque d'explosion amené par ces émissions. La mesure compensatoire proposée doit apporter un niveau de sécurité équivalent. »

Complément de réponse de l'exploitant du 11 février 2022 :
[Pas de complément apporté par l'exploitant sur ce point.]

Constat du 27 juin 2022 :
L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à l'installation d'un système d'asservissement entre ses machines de production et son système d'aspiration.
Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de démontrer l'effet de l'arrêt du système d'aspiration. Suite à la mise à l'arrêt de ce système, un gyrophare, installé sur l'armoire de commandes, s'est allumé. L'inspection a signalé à l'exploitant que ce gyrophare n'est cependant pas visible de l'ensemble des employés du site, ce qui limite son efficacité pour prévenir d'un dysfonctionnement. Une recommandation d'ajouter un avertisseur sonore a été émise à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC3-VI14102021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2.1.4 - Point II.2
Thème(s) : Autre, Voie engins
Prescription contrôlée : Une nouvelle voie « engins », répondant aux caractéristiques décrites ci-avant au point II-1, est aménagée sur toute la partie Est du bâtiment afin de pouvoir défendre au mieux ce bâtiment, en cas d'incendie. Cette voie permet également d'accéder à la réserve incendie de 600 m° du site.
Constats : La voie engins située sur la façade Est du bâtiment n'est pas reliée à une voirie existante du site ou une voirie extérieure.
Observations : Constats du 14 octobre 2021 : « L'exploitant a aménagé une voie s'étendant entre la façade Est du bâtiment et la réserve incendie du site. Cette voie n'est cependant pas reliée à l'extérieur du site ou à une voirie existante sur le site. » NC3 : La voie engins située sur la façade Est du bâtiment n'est pas reliée à une voirie existante du site ou une voirie extérieure. Réponse de l'exploitant du 23 décembre 2021 : « En attente de l'expert d'assurance suite à un sinistre survenu le 5 août 2021. » Réponse de l'inspection du 13 janvier 2022 : « Le sinistre n'a pas été évoqué lors de l'inspection du 14 octobre 2021 et n'a pas été porté à la connaissance de l'inspection. Si un accident lié à votre activité a eu lieu sur votre site, l'inspection des installations classées vous rappelle qu'elle doit en être avertie et qu'un rapport d'accident dûment complété doit être transmis au BARPI dans les meilleurs délais. Vous ne signalez pas d'éventuel délai quant à la correction de ce sujet. » Complément de réponse de l'exploitant du 11 février 2022 : « Comme évoqué lors de notre échange téléphonique du 3 février 2022 à 14 h, la clôture a été endommagée par le cultivateur d'en face le 5 août 2021 à l'emplacement de l'accès à la voie engin. L'expert est passé le 3 février 2022. Nous sommes en attente du retour de l'assurance pour commencer les travaux. (voir photo jointe) » Constat du 27 juin 2022 : L'exploitant a indiqué qu'il a passé la commande pour le portail ainsi que l'intervention pour créer l'accès pompier dans la clôture. Il a présenté, à cet effet, une commande passée à la SARL Abreu datée et signée du 20 janvier 2022. L'exploitant a indiqué que son prestataire comptait procéder à son intervention dès que possible, mais ne disposait pas d'une date précise pour la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4-VI14102021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constats du 14 octobre 2021 : « Pour les travées 1, 2 et 3, l'exploitant a indiqué que son prestataire a pris du retard dans la réalisation de la commande, et les systèmes de désenfumage n'ont pas été modifiés au jour de l'inspection. Il a confirmé que ces travaux sont commandés, mais n'a pu indiquer un délai de réalisation le jour de l'inspection. » NC4 : Les dispositifs de désenfumage des travées 1, 2 et 3 n'ont pas été mis en conformité. L'exploitant procédera au contrôle de son système de désenfumage. Réponse de l'exploitant du 23 décembre 2021 : « En attente du passage de la société de contrôle. » Réponse de l'inspection du 13 janvier 2022 : « Vous n'indiquez pas, dans votre réponse, si les travaux de mise en conformité des dispositifs de désenfumage des travées 1, 2 et 3 ont été réalisés. Par ailleurs, vous ne précisez pas de date de passage pour le prestataire de contrôle de votre système de désenfumage et la remise du rapport. » Complément de réponse de l'exploitant du 11 février 2022 : « Le contrôle du système de désenfumage a été réalisé le 31 janvier 2022. Nous sommes actuellement en attente du rapport de visite. (voir photo du registre de visite jointe) Concernant les travaux de mise en conformité des dispositifs de désenfumage des travées 1, 2 et 3, de nouveaux devis ont été réalisés afin de mettre à jour et comparer l'offre initiale. Les travaux devraient être réalisés au printemps afin de ne pas causer de désagrément dû au climat lors des ouvertures des toits. » Constats du 27 juin 2022 : L'inspection des installations classées a pu constater durant la visite que les travaux de mise en conformité des dispositifs de désenfumage des travées 1, 2 et 3 de l'établissement ont été réalisés. Par ailleurs, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des équipements de désenfumage, daté du 31 janvier 2022 et réalisé par Gloire Sécurité Incendie, qui indique que l'ensemble des éléments contrôlés est en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC5-VI14102021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Comblement puits d'infiltration
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des puits d'infiltration des eaux pluviales sur son site afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes, au droit de son établissement. Ces puits devront être comblés de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à — 5 m et le reste cimenté (de —5 m jusqu'au sol). Un compte-rendu de ces travaux est communiqué à l'inspection, à l'issue de leur réalisation.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constats du 14 octobre 2021 : « L'exploitant a présenté les emplacements des précédents puits d'infiltration des eaux pluviales. L'inspection des installations classées n'a pas observé la présence de puits à ces emplacements. L'exploitant a par ailleurs présenté une attestation datée du 28 septembre 2020 par la société FERRÉ TP confirmant que ces puits ont été comblés. Le document présenté par l'exploitant ne précise cependant pas si les prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 concernant la nature des comblements ont été respectées par la société prestataire. » NC5 : L'exploitant n'a pas justifié de la conformité des comblements mis en place pour bloquer les anciens puits d'infiltration des eaux pluviales. Réponse de l'exploitant du 23 décembre 2021 : « Attestation de comblement des puits d'infiltration par la société FERRE TP. » Réponse de l'inspection du 13 janvier 2022 : « L'attestation n'indique pas la manière dont les comblements ont été réalisés, en particulier concernant les profondeurs et types de matériaux utilisés durant l'opération. » Complément de réponse de l'exploitant du 11 février 2022 : « Vous trouverez ci-joint l'attestation du comblement des puits d'infiltration par la société FERRE TP. » Constat du 27 juin 2022 : L'attestation rédigée par la société FERRE TP indique qu'ils ont « utilisé du gravier jusqu'à environ 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à environ 5 m, puis cimenté jusqu'à environ 0,7 m pour finir par de la terre naturelle ». Au vu de l'emplacement des anciens puits d'infiltration, dans une zone non bitumée de l'établissement, l'inspection des installations classées prend note de la décision de l'exploitant de remplir les derniers 70 centimètres par de la terre naturelle au lieu de combler entièrement avec du ciment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC6-VI14102021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.
Constats : Le rapport du 7 février 2022 de contrôle des installations de protection contre la foudre indique que l'installation n'est pas conforme, et l'exploitant n'a pas présenté d'élément justifiant de se remise en conformité.
Observations : Constats du 14 octobre 2021 : « L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé les contrôles périodiques prescrits à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. » NC6 : L'exploitant n'a pas fait réaliser par un prestataire agréé la vérification de ses équipements de protection contre la foudre. Réponse de l'exploitant du 23 décembre 2021 : « En attente du passage de la société de contrôle. » Réponse de l'inspection du 13 janvier 2022 : « L'inspection des installations classées vous demande de préciser, le délai dans lequel la réalisation de cette vérification est prévue et la remise du rapport. » Complément de réponse de l'exploitant du 11 février 2022 : « Le contrôle des équipements de protection contre la foudre a été réalisé le 7 février 2022. Nous sommes actuellement en attente du rapport de visite. (voir photo du registre de visite jointe) » Constat du 27 juin 2022 : L'exploitant a présenté le rapport de vérification initiale réalisé par DEKRA et daté du 7 février 2021. Ce rapport indique que l'installation n'est pas conforme. L'exploitant a signalé qu'après échange avec l'installateur de ses équipements de protection contre la foudre et DEKRA, ce dernier aurait indiqué que l'installation est conforme. Cependant, l'exploitant n'a pas pas présenté d'élément justifiant de cette conformité lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : R1-VI14102021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : En l'absence de polluants, ces eaux sont relevées par pompage et infiltrées, via un bassin d'infiltration conformément aux plans et études annexés à la demande d'enregistrement.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constats du 14 octobre 2021 : « Par ailleurs, le 14 octobre 2021, l'inspection des installations classées a observé que le bassin d'infiltration est entièrement sec. » R1 : L'exploitant s'assure de maintenir l'efficacité dans le temps de son système d'épuration des rejets à roseaux installé sur son bassin d'infiltration. Réponse de l'exploitant du 23 décembre 2021 : « Mise en place d'une fiche de contrôle des bassins. » Réponse de l'inspection du 13 janvier 2022 : « La mise en place d'un contrôle des bassins est de nature à répondre à la remarque. La remarque est soldée. » Constat du 27 juin 2022 : L'inspection des installations classées a constaté que les roseaux installés dans le bassin d'infiltration sont partiellement desséchés. L'exploitant a indiqué suivre l'état des roseaux, et envisage un remplacement des éléments endommagés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23
Thème(s) : Autre, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Observations : L'exploitant ne respecte pas cette prescription sur la totalité du périmètre de son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2.2.2 - Point II
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, y compris les ressources internes d'eau incendie, conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Des extincteurs devant être remplacés d'après le rapport du 1er décembre 2021 sont toujours en place au jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par Gloire Sécurité Incendie et daté du 1er décembre 2021, ainsi que le certificat Q4 daté du 16 décembre 2021. Ces éléments indiquent que 6 extincteurs doivent être remplacés (atelier entrée/atelier devant vestiaire/atelier S5/atelier côté RIA/entrée stock/stock grande porte). L'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu de devis pour procéder au remplacement de ces extincteurs. Par ailleurs, concernant le contrôle de ses robinets d'incendie armés, l'exploitant a indiqué que son prestataire a procédé à leur contrôle le 31 janvier 2022, mais ne dispose pas du rapport associé au jour de la visite. La réalisation de cette visite a été confirmée après contrôle du carnet d'entretien.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2.1.2 - Point A
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Prescription contrôlée : Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté la consigne décrivant les procédures pour réaliser le nettoyage annuel et le nettoyage régulier de ses installations. Le nettoyage annuel concerne l'ensemble des éléments du site, y compris les structures, les chemins de câble ainsi que les gaines d'aspiration. Le nettoyage régulier indique que le sol des bâtiments doit être nettoyé de manière hebdomadaire, et que les machines doivent être dépoussiérées tous les quinze jours. Le registre d'enregistrement des nettoyages présenté par l'exploitant que le dernier nettoyage annuel avant l'inspection a été réalisé au mois d'avril 2022, et que le dernier nettoyage régulier est daté du 24 juin 2022. L'inspection des installations classées n'a par ailleurs pas observé d'empoussièrement important au sein des bâtiments visités lors de l'inspection. La consigne de l'exploitant indique que le nettoyage peut être réalisé en utilisant le système d'aspiration ou le balai. L'exploitant a indiqué que le nettoyage au balai est réalisé uniquement sur les parties inaccessibles avec un aspirateur ou une centrale d'aspiration. L'inspection des installations classées a recommandé à l'exploitant de préciser, dans sa consigne d'exploitation, les conditions dans lesquelles l'usage du balai est autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté le plan des locaux, sur lequel est indiqué les risques potentiels en fonction des produits utilisés et/ou stockés dans chacun des locaux de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La non-conformité relevée sur le rapport du 8 avril 2022 n'est pas corrigée au jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant a présenté un rapport réalisé par ERIS et daté du 8 avril 2022, signé par l'exploitant le 11 avril 2022. Ce rapport relève une non-conformité sur les équipements de détection incendie (DI Z E1510 (5.1) en dérangement). Le rapport indique également qu'un devis doit être fourni à l'exploitant pour procéder à la correction de cette observation. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de ce devis au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Préalablement à l'inspection, la DREAL a été informée que deux équipements exploités par la société ORSINI ont vu leur requalification périodique être refusée. Ces équipements sont deux réservoirs d'air, l'un daté de 1989 et l'autre de 2000. Un courrier a été envoyé par la DREAL Centre-Val de Loire à l'exploitant pour lui demander de se positionner sur les mesures qu'il comptait prendre concernant ces équipements le 20 mai 2022. Par transmission du 6 juin 2022, l'exploitant a indiqué avoir déconnecté ces équipements de ces circuits. Pour le réservoir le plus ancien, l'exploitant a indiqué avoir récupéré le procès-verbal d'épreuve, document manquant pour la requalification périodique. Il a également indiqué que le contrôleur était passé durant la semaine précédant l'inspection du 27 juin 2022 pour continuer le processus de requalification. Concernant le second réservoir, l'exploitant a indiqué qu'il a été débranché et vidé, et mis hors usage. Durant l'inspection du 27 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que ces 2 équipements ne sont pas en usage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Volume d'eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 2.2.2 - Point II
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant, en sus de la vérification périodique précitée, s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité de cette ressource : • a minima hebdomadaire, concernant le volume de la réserve d'eau incendie du site.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer le volume disponible dans sa réserve incendie, et n'a pas indiqué réaliser la vérification hebdomadaire de sa réserve.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que la réserve d'eau de l'établissement ne dispose pas d'un moyen permettant de vérifier le volume d'eau disponible à tout instant. Par ailleurs, le niveau constaté dans la réserve lors de l'inspection est situé sous la "marque" de remplissage observable sur les côtés de la réserve. L'exploitant n'a pas indiqué s'il réalisait la vérification hebdomadaire du volume disponible de sa réserve d'eau incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☒ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23

Information confidentielle :
Le 27 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté qu'une partie de l'enceinte de l'établissement n'est pas clôturée, et qu'aucune mesure n'empêche une personne étrangère à l'établissement d'y pénétrer sans la connaissance de l'exploitant.

ANNEXE : Fiche de constats

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE – FICHE DE VISITE

Établissement (Nom, Commune, n°AIOT) : ORSINI – Ouarville – 7805 **installations inspectées :** Locaux de production, extérieurs des installations.	**Date de la visite : 27/06/2022**
Fiche n° 1/2	

Partie I réservée à l'Exploitant

Par la présente et en application des articles L.171-1 et L.172-5 du Code de l'environnement, je déclare autoriser les inspecteurs à accéder à l'ensemble des locaux techniques et professionnels objets de la visite d'inspection menée dans le cadre des missions de contrôle installations classées [1] ~~ou aux locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant~~ [1].

☒ Nom, fonction et **signature** du représentant de l'établissement ~~et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation~~ [1] :

☐ Absence d'interlocuteur

Mr. ORSINI Christophe Président

Au-delà des non-conformités portées sur cette fiche, notifiées lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouvelles non-conformités lors de la rédaction du rapport d'inspection.

Partie réservée à l'inspection

N° ordre	Référence réglementaire	Libellé de la non-conformité
	Art 2.4.9. AP 03/06/19	Certaines remarques concernant le système d'aspiration n'ont pas été traitées au jour de l'inspection.
	Art 2.1.2-E AP 03/06/19	L'exploitant n'a pas mis en place le système d'asservissement entre les machines de production et les équipements d'asservissement.
	Art 2.1.4-II.2 AP 03/06/19	La voie engins située sur la façade Est du bâtiment n'est pas reliée à une voirie existante du site ou une voirie existante.
	Art 2.2.2- II AP 03/06/19	Des extincteurs à remplacer d'après le rapport du 01/12/21 sont toujours en place au jour de l'inspection.

Autres points :

Noms des inspecteurs : M. BILLAUDELLE Pierrick / Mme SALIN Élodie

Visas : Billaudelle

Partie II réservée à l'Exploitant

Je reconnais avoir pris connaissance des non-conformités formulées par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule les premières observations éventuelles ci-dessous [2] :

☒ Nom, fonction et **signature** du représentant de l'établissement ~~et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation~~ [1] :

Mr. Christophe ORSINI Président

☐ Adresse mail pour l'envoi du rapport d'inspection :

☐ Absence d'interlocuteur

[1] Rayer la mention inutile.

[2] Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude sur la base des constats faits en inspection ou du contenu des documents recueillis lors de celle-ci, confrontés au référentiel réglementaire pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION 2020/85583.2

Réalisation des visites d'inspections		SRCT-08.01-PRDC-A-DE70 indice 6

Établissement (Nom, Commune, n°AIOT) : ORSINI – Ouarville – 7805 installations inspectées : Voir page 1	Date de la visite : 27/06/2022
Fiche n° 2 /2	

Au-delà des non-conformités portées sur cette fiche, notifiées lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouvelles non-conformités lors de la rédaction du rapport d'inspection.

Partie réservée à l'inspection

N° ordre	Référence réglementaire	Libellé de la non-conformité
	Art 20 AM 02/12/14	La non-conformité relevée sur le rapport du 08/04/22 n'est pas corrigée au jour de l'inspection.

Autres points :

/

Noms des inspecteurs : M. BILLAUDELLE Pierrick / Mme SALIN Élodie	Visas : Billaudelle

Partie III réservée à l'exploitant

Je reconnais avoir pris connaissance des non-conformités formulées par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule les premières observations éventuelles ci-dessous [2] :

☒ Nom, fonction et **signature** du représentant de l'établissement ~~et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation~~ [1] :

☐ Adresse mail pour l'envoi du rapport d'inspection :

☐ Absence d'interlocuteur

[1] Rayer la mention inutile.

[2] Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude sur la base des constats faits en inspection ou du contenu des documents recueillis lors de celle-ci, confrontés au référentiel réglementaire pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.